

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de MOUZEIL, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PIVETEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Présents : M. Stéphane PIVETEAU, M. Bruno BERTHELOT, Mme Jacqueline LE TEXIER, M. Damien LE BRESTEC, Mme Florence BEZIER, M. David MICHAUD, Mme Kathy BAZIN, M. Gaëtan BELLEIL, M. Patrick CANTÉ, M. Benoît DESORMEAUX, Mme Mickaëlle DRUMEL, Mme Claire FRICONNEAU, Mme Marina JULIENNE, M. Patrick MENTEL, M. Michel PAGEAU, M. Jérôme RODILLA et Mme Lucie ROUAUD.

Absent(s) : Mme Elodie AMIOT (excusée), Mme Sandrine NIEL (excusée).

Mme Mickaëlle DRUMEL a été désignée secrétaire de séance.

17 voix : Pour

0 voix : Contre

0 : Abstention(s)

Exercice du droit à la formation des élus

Monsieur Stéphane PIVETEAU, Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivants son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Dépôt et instruction des demandes de formation :

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismesagrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2 - Vote des crédits :

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé 1 000 € par an.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 65315 « Formation (élus) ».

20262906-10



Article 3 - Prise en charge des frais :

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera sur la base des modalités fixées par la délibération n° D.20252401-03 relative « remboursement des indemnités de missions... » en date du 24 janvier 2022.

Article 4 - Débat annuel :

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Publié le 03/07/2026

La secrétaire de séance,
Mickaëlle DRUMEL

Le Maire,
Stéphane PIVETEAU

